

Arrêt

n°344 600 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PASTORI *loco* Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Les second et troisième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] (motivation matérielle), et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs[,] et violation du devoir de précaution, de proportionnalité et de minutie et appréciation manifestement déraisonnable* ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, relativement à la scolarité des enfants des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *La scolarité des 2 fils mineurs des requérants : [A.] âgé de 9 ans (arrivé en Belgique à l'âge de 1 an) et [A.], âgé de 8 ans et né en Belgique, est également avancée en tant que circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner temporairement en Albanie pour y introduire sa demande de séjour. Les requérants font notamment appel à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après CIDE) combiné à l'article 28 de la CIDE (droit de l'enfant à l'enseignement). Les 2 enfants sont régulièrement scolarisés en Belgique depuis l'année 2019-2020. [A.] fréquente l'école fondamentale n°13 depuis la 2ème maternelle (actuellement en 4ème primaire) et [A.] la fréquente depuis la 1ère maternelle (actuellement en 3ème primaire) Des attestations scolaires sont fournies. Ils invoquent qu'ils ne pourraient pas poursuivre la scolarité en Albanie, ne connaissant pas la langue écrite. Ils apportent un rapport de test linguistique effectué le 23.03.2024 (par un traducteur-interprète juré Mr [D.]) attestant de l'insuffisance de la connaissance de la langue albanaise pour les 2 enfants. Une scolarité temporaire au pays d'origine serait difficile vu le changement de système éducatif et de langue d'enseignement et provoquerait un déracinement profond pour les enfants. Cependant concernant la scolarité des enfants en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019 et Arrêt n°278 152 du 30.09.2022) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n° 099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui [-]même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît que les requérants ont inscrit leurs fils à l'école alors qu'ils se trouvaient en situation de séjour précaire. C'est donc en connaissance de cause que les*

requérants ont inscrit leurs fils aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15 décembre 1980. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003) ».

En assimilant le fait que les requérants sont à l'origine du préjudice invoqué pour leurs enfants comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans avoir examiné si, en l'espèce, le changement de système éducatif et de langue d'enseignement ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. La circonstance, en règle, que les mineurs suivent le sort de ses parents, ne dispense pas la partie défenderesse de l'analyse des éléments de la demande d'autorisation de séjour propres aux enfants mineurs.

A titre de précision, le reste de la motivation précitée et celle ayant trait à l'intérêt supérieur des enfants de rester auprès de leurs parents et de les suivre au pays d'origine ne constituent pas non plus une réponse à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Au sujet des ordres de quitter le territoire attaqués, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation précitée et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour datée du 8 avril 2024 fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ayant mené à cette décision et antérieure à la prise des ordres de quitter le territoire querellés, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, les requérants n'auraient pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'ils n'auraient pas été appelés à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cf* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017). En conséquence, les ordres de quitter le territoire contestés doivent être annulés.

3.5. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur de du présent arrêt.

Quant aux considérations selon lesquelles *« La partie requérante n'a, en réalité, aucun intérêt à son argumentation relative à la scolarité des enfants et à son interruption engendrée par les décisions querellées dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la famille a fait de nombreux déplacements entre la Belgique et l'Albanie malgré la scolarité des enfants. [...] La partie requérante est donc malvenue d'invoquer la scolarité des enfants alors qu'elle ne s'est gênée pour y porter atteinte en faisant de nombreux aller[s]-retours et qu'elle aurait pu profiter d'un de ses retours pour y introduire la demande depuis son pays d'origine, comme il est de règle. [...] Au surplus, en ce que la partie requérante, avance concernant la maîtrise de la langue maternelle que « cette absence de connaissance de la langue du pays d'origine est étayée par le rapport particulièrement circonstancié de test linguistique effectué le 23/03/2024 par Mr [G.D.], traducteur-interprète juré, qui atteste de l'insuffisance manifeste de connaissance de la langue albanaise », elle n'a aucunement prétendu que les enfants ne connaissent pas du tout la langue maternelle de leurs parents. Au vu des aller[s]-retours exposés et le fait que la famille est resté[e] pendant de longues périodes au pays d'origine, il est étonnant que ce serait le cas. [...] Rien ne permet donc de conclure que les enfants seront privés d'un enseignement au pays d'origine d'autant plus qu'étant en bas âge, ils ont des capacités d'adaptation plus grandes »*, le Conseil précise que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la première décision contestée, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

3.7. Dans sa demande d'être entendue du 27 novembre 2025, la partie défenderesse expose : « (...) »

Contrairement à ce que soutient Votre Conseil, la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation formelle. Elle a examiné, lors de la prise de la première décision attaquée, la scolarité des enfants et les éléments invoqués — notamment la difficulté alléguée liée au changement de système éducatif et à la maîtrise limitée de l'albanais — mais a conclu que ces éléments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à un retour temporaire dans le pays d'origine.

La première décision attaquée rappelle à juste titre, s'appuyant sur de la jurisprudence de Votre Conseil (C.C.E., Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019 et Arrêt n°278 152 du 30.09.2022) , que la scolarisation d'enfants mineurs en Belgique, quelle que soit son ancienneté ou sa qualité, ne génère aucun droit de séjour et ne constitue pas, en tant que telle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Elle souligne également que les parties requérantes, en inscrivant leurs enfants à l'école en Belgique alors qu'elles y de manière précaire, ont pris le risque d'une interruption de leur scolarité, de sorte que le préjudice invoqué découle de leur propre comportement.

A ce propos, le Conseil d'État a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (CE., n° 155.903 du 11 octobre 2004)

Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants des parties requérantes ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des parties requérantes de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise à leur égard (CCE n° 149.886 du 23 juillet 2015 ; CCE, n°7.724, 22 février 2008).

C'est le cas en l'espèce car la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre de parties requérantes en 2017 et en 2021, de sorte que la jurisprudence précitée trouve à s'appliquer.

Au surplus, la partie défenderesse n'avait, dans ce contexte, pas à mener une analyse autonome et distincte de la situation scolaire des enfants, ceux-ci suivant le sort administratif de leurs parents en vertu de l'unité familiale. Elle a à juste titre constaté qu'aucun élément concret ne démontre qu'un retour temporaire en Albanie serait contraire à leur intérêt supérieur, dès lors qu'ils peuvent accompagner leurs parents sans risque de rupture de la vie familiale, les parties requérantes ne faisant état d'aucun obstacle à ce que leur vie familiale soit poursuivie ailleurs qu'en Belgique. A moins de considérer que l'intérêt des enfants est nécessairement de vivre en Belgique, ce qui ne peut être présumé, la méconnaissance de leur intérêt n'est donc pas démontrée. (CCE n°273.475 du 30 mai 2022). De plus, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. (CC, n°95/2017 du 13 juillet 2017)

Ainsi, loin de révéler une insuffisance de motivation, la décision expose de manière claire, cohérente et suffisante les raisons pour lesquelles les circonstances invoquées ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles. L'obligation de motivation formelle n'a donc nullement été violée, la première décision attaquée est conforme à la loi et les ordres de quitter le territoire qui lui sont accessoires doivent également être déclarés légaux »

Le Conseil relève que la référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a jugé que, « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », ne figure pas dans l'acte attaqué et que dès lors, comme exposé au point

3.8. Il n'appartient nullement au Conseil à ce stade de d'examiner sa légalité. Pour le surplus, il est renvoyé aux motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés dans le présent arrêt.

3.9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE